



STATUTS

1

I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - NOM ET SIEGE

Sous le nom **Jardin d'enfants d'Avully « Les Hérissons »** est constituée une association sans but lucratif, jouissant de la personnalité morale conformément aux dispositions de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement et confessionnellement neutre.

Son siège est fixé à Avully. La durée de l'association est indéterminée.

ARTICLE 2 - BUT

- a) L'association a pour but de gérer le jardin d'enfant qui accueille, à certaines heures de la journée, des enfants d'âge préscolaire.
- b) L'association désire offrir aux enfants qui sont confiés à ses soins la possibilité de s'initier à la vie collective tout en développant leurs qualités créatrices, ceci dans un milieu conçu pour eux et animé par des personnes formées conformément aux droits fédéral et cantonal genevois en vigueur.

ARTICLE 3 - PRINCIPES

L'association ne poursuit aucun but lucratif.

Elle reçoit en priorité les enfants domiciliés sur la commune d'Avully, ou les enfants dont l'un des parents travaille sur la commune d'Avully. Il n'est fait aucune distinction fondée sur le sexe, la nationalité ou la religion.

II. FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4 - LOCAUX

Des locaux aménagés spécialement sont mis à la disposition de l'association par la commune d'Avully. Ils sont conformes à la législation en vigueur.

ARTICLE 5 - PERSONNEL

Le Comité se doit d'engager du personnel qualifié. Il tient compte notamment du nombre d'enfants accueillis et respecte la législation en vigueur.

Le Comité engage personnellement la personne responsable de l'équipe éducative du jardin d'enfants. Il peut déléguer à cette dernière la compétence d'engager les autres collaborateurs.

La personne responsable de l'équipe éducative décide des choix pédagogiques nécessaires au bon fonctionnement du jardin d'enfants. Elle rend compte de ses choix au comité.

III. ORGANISATION

ARTICLE 6 – MEMBRES, ADMISSION

- a. Sont automatiquement membres de l'association, tous les parents confiant leurs enfants aux « Hérissons » Ils le restent tant que leurs enfants fréquentent le jardin d'enfants.
- b. Les membres confiant leurs enfants aux « Hérissons » sont tenus de verser la cotisation annuelle lors de l'inscription de leurs enfants. Une cotisation est perçue pour chaque enfant inscrit. Le montant de la cotisation est fixé par le Comité. La cotisation concerne l'année scolaire, elle est également appelée frais d'inscription. Ce montant n'est pas remboursable

- c. Les membres acceptent implicitement les présents statuts, au moment de l'inscription de leurs enfants.
- d. Peut également être membre de l'association, toute personne physique qui allègue un motif valable et qui en fait la demande au Comité. Ce dernier statue librement. Le membre est tenu de payer la cotisation annuelle.
- e. Les membres n'encourent aucune responsabilité individuelle en raison des engagements contractés par l'association, lesquels sont garantis par les seuls biens sociaux.

ARTICLE 7 – MEMBRES, DEMISSION

La qualité de membre se perd

- a. Par la démission qui doit être présentée au Comité. Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due.
- b. Automatiquement, lorsque l'enfant quitte l'institution.
- c. Par le non-paiement des tarifs d'écolage après plusieurs rappels ; la totalité de la somme restant due à l'association. Ce non-paiement entraînera de fait l'exclusion de l'enfant du jardin d'enfants
- d. Par l'exclusion, pour de justes motifs, par le Comité. Le membre peut recourir devant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 – ORGANES

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée Générale,
- Le Comité,
- Les vérificateurs des comptes.

ARTICLE 9 – ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est l'organe suprême. Elle est présidée dans la règle par le Président ou, en son absence, par un membre du comité. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Elle est composée de tous les membres de l'association.

Elle se réunit en session ordinaire une fois par an, sur convocation écrite du comité, envoyée au minimum 15 jours avant la date fixée.

Les propositions des membres doivent être soumises au comité par écrit au moins 15 jours avant l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire

Chaque année, avant le 1^{er} avril, a lieu l'assemblée générale ordinaire qui statue sur tous les points figurant sur l'ordre du jour. Elle prend les décisions relatives aux objets suivants :

- a. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente;
- b. Présentation des rapports (du Président, de l'équipe éducative);
- c. Présentation des comptes et du rapport de l'organe de contrôle/fiduciaire;
- d. Approbation des rapports et des comptes;
- e. Fixation des cotisations annuelles des membres actifs;
- f. Présentation du budget;
- g. Présentation du Projet Institutionnel et du Règlement du Jardin d'enfants
- h. Modification des statuts;
- i. Election et/ou révocation des membres du comité;
- j. Election ou révocation de l'organe de contrôle;
- k. Délibération sur les questions et propositions portées à l'ordre du jour;
- l. Discussion et décision sur les recours éventuels d'exclusion prononcés par le comité.

L'assemblée générale extraordinaire

Les membres actifs de l'association peuvent demander une assemblée générale extraordinaire. La demande doit être faite par écrit au comité et être signée par au moins 1/5 des membres de l'association.

Le comité peut en tout temps convoquer une assemblée générale extraordinaire. Le délai de convocation est le même que pour une assemblée générale ordinaire.

L'exercice de l'association débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 11 – DROIT DE VOTE

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

- a. Chaque famille a droit à une voix uniquement.
- b. Demeurent réservées les dispositions de l'art. 16.
- c. Les votes ont lieu à main levée ou, si la majorité relative le demande, à bulletin secret.

ARTICLE 12 – COMITE

- a. L'association est dirigée et administrée par un comité bénévole de 4 membres au minimum et de 7 membres au maximum. Ils sont élus par l'Assemblée Générale et peuvent être rééligibles.
- b. La personne responsable de l'équipe éducative du jardin d'enfants fait également partie du Comité.
- c. Le Comité comprend obligatoirement les fonctions de Président, Trésorier, Secrétaire, d'un représentant de la mairie, d'un conseiller municipal par groupe et d'une responsable de l'équipe éducative. Ces fonctions peuvent être cumulées. A l'exception de la responsable de l'équipe éducative qui ne peut pas avoir un autre poste.
- d. Le poste de Trésorier ne peut être attribué qu'à une personne compétente, c'est-à-dire ayant déjà assumé avec succès une fonction similaire ou exerçant professionnellement dans le domaine de la comptabilité. Le Trésorier doit également être capable de gérer toutes les questions relatives au personnel ainsi que le portefeuille d'assurances. Si le poste de Trésorier devait rester vacant, le Comité devrait faire appel à une fiduciaire afin d'accomplir cette tâche.
- e. Le Comité se constitue lui-même et annonce la/les fonction(s) de chacun en les affichant dans les locaux.
- f. La démission d'un membre du Comité ou son éviction décidée à la majorité des voix des autres membres (pour de justes motifs) doit impérativement être annoncée avec un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Le Comité se réserve le droit de démettre de sa fonction, immédiatement et conformément aux dispositions de l'art. 337 CO, tout membre qui commettrait une faute grave au sens de l'art. 321a al. 1 et 4 CO ou qui ne respecterait pas dans son intégralité les charges liées à sa fonction.
- g. A la fin de leur mandat, à terme ou anticipé, les membres du Comité ont l'obligation de remettre tout le matériel (logiciels informatiques, documents divers, etc.) en leur possession au Comité (art. 321b al. 2 CO). Les membres ne peuvent faire valoir aucun droit de propriété sur les documents ou logiciels qu'ils auraient créés dans le cadre de leur fonction au sein du jardin d'enfants. Les contrevenants seront poursuivis en justice.
- h. Les membres du Comité sont en droit d'exiger un certificat de travail spécifiant leur activité au sein des Hérissons.
- i. Lorsqu'un membre du comité démissionne, il appartient au comité en place de décider de l'opportunité d'un remplacement (Dans les limites fixées par la lettre a), cas échéant de procéder au choix d'un remplaçant. Dans sa décision, le Comité tient compte de l'harmonie qui doit régner en son sein. Si un remplacement est choisi, il devra être élu lors de la prochaine séance de l'Assemblée Générale.
- j. Si le Président ou le Trésorier désire démissionner, il doit informer par écrit le Comité au moins trois mois à l'avance, afin notamment que l'association dispose du temps nécessaire aux fins de remplacement.

ARTICLE 13 – TACHES DU COMITE

Le Comité se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association, mais au minimum trois fois par an. Il est convoqué par un de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Le Comité a notamment pour tâches :

- a. De prendre toutes les mesures pour atteindre les buts fixés par l'association.
- b. D'admettre les nouveaux membres. A cet égard il se réserve un droit de refus.
- c. D'engager le personnel et de déterminer sa rémunération.
- d. De donner son accord pour l'achat de nouveau matériel dont la valeur dépasse le montant budgété, ainsi que d'administrer les biens de l'association.
- e. De veiller au bon fonctionnement du Jardin d'enfants ainsi qu'on respect du règlement interne.
- f. De convoquer les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires en conformité des présents statuts.
- g. D'établir un budget.
- h. D'établir les procès-verbaux des réunions du Comité et des Assemblées Générales.
- i. De présenter à la commune et à l'Assemblée Générale un rapport sur son activité et un rapport financier par exercice.
- j. D'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale.
- k. De veiller à la bonne application des présents statuts.

Les membres du comité sont tenus d'assister régulièrement aux réunions et de s'excuser en cas d'absence.

Le comité ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le Président tranchera.

Le comité rend compte de ses activités en présentant un rapport lors de l'assemblée générale. Sauf à la demande du Comité, le personnel du Jardin d'enfants ne peut pas assister aux réunions du Comité.

ARTICLE 14 – TRESORERIE

Trésorier

Le Trésorier présente les comptes annuels. Ceux-ci sont contrôlés par un organe de contrôle, qui établira un rapport. Le Trésorier présente ce rapport lors de l'assemblée générale.

L'organe de contrôle/fiduciaire

L'Assemblée Générale élit chaque année deux vérificateurs des comptes, qui ne peuvent être membres du Comité. La vérification des comptes leur incombe, ils sont rééligibles.

Dans le mois précédent l'assemblée générale, il vérifie les comptes de l'association, établis par le Trésorier. Il rédige un rapport qui est présenté à l'assemblée générale. La vérification des comptes peut également être établie par une fiduciaire genevoise.

ARTICLE 15 – MODIFICATIONS DES STATUTS

- a. Il peut être procédé en tout temps à la révision partielle ou totale des statuts;
- b. Les statuts peuvent être modifiés par la majorité des membres présents;
- c. Les propositions de modification doivent être soumises par écrit au comité au moins 10 jours avant la date de l'assemblée générale;
- d. Elles sont présentées et mises en votation lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 16 - VOTATIONS, ELECTIONS

Elles ont lieu aux assemblées générales, à main levée. Le vote par bulletin secret peut être demandé par un tiers des membres présents. Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Le projet ou l'élection est accepté ou refusé à la majorité absolue des votants, ainsi qu'à la majorité des membres de droit. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION

L'association est engagée par la signature collective de deux membres du Comité. Le Trésorier à la signature individuelle.

IV. FINANCES

ARTICLE 18 - RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par :

- a. Les écolages versés par les parents.
- b. Les cotisations annuelles des membres.
- c. Les subventions officielles ou privées.
- d. Les dons et legs, tant en espèces qu'en nature.
- e. Le produit éventuel de ventes et recettes diverses.

V. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association peut être requise tant par le comité que par le tiers au moins des membres de l'association. Elle ne peut être décidée que par la majorité des 3/4 des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Si la dissolution de l'association est prononcée, l'éventuel actif sera versé à la Commune qui le tiendra à disposition d'un nouveau Comité ou d'une association poursuivant des buts analogues.

ARTICLE 20 - CONFIDENTIALITE

Les membres de l'association sont tenus au respect des règles de confidentialité et doivent observer une discrétion absolue.

ARTICLE 21 - AUTRES MODALITES

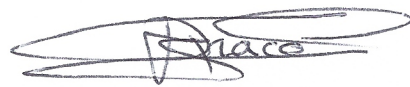
Tout cas non prévu statutairement sera soumis au comité qui décidera, le cas échéant, de convoquer une assemblée générale extraordinaire pour en délibérer.

Dans les présents statuts, toute dénomination de personne, de statut ou de fonction recouvre l'homme ou la femme. La forme masculine a été utilisée par souci de simplification.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale du 6 mars 2018. Ils abrogent les statuts du 20 mars 2007 et entrent immédiatement en vigueur.


Sylvie Enggist

Présidente et Trésorière de l'association



Karine Tracol

Responsable de l'équipe éducative